

nuelle des
listes. les conseils, et il y sera fait des additions qui pourront être nécessaires pour remplir les vacances, et les conseils pourront en retrancher ou y ajouter des noms ; pourvu toujours, que la même proportion numérique entre les noms y inscrits et la population de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms se trouveront alors sur le rôle d'évaluation, soit conservée. 5

Noms et qua-
lités des jurés. V. En faisant et revisant les dites listes, les conseils y feront insérer le prenom, le nom et la qualité de chaque juré en toutes lettres, avec le nom de la paroisse, township ou quartier pour lequel il est choisi et dans lequel il réside et ils feront en sorte que les dites listes dûment 10 certifiées par le préfet, le maire et le secrétaire-trésorier soient transmises au shérif du district dans lequel est situé la paroisse, le township ou le quartier pour lequel les jurés ont été choisis, avant le premier jour d'août dans chaque année ; pourvu que dans les district de 15 les conseils choisiront la moitié des jurés parlant la langue anglaise, et la moitié des jurés parlant la langue française

Le maire fera
les listes à dé-
faut du conseil. VI. Si un conseil néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par les sections précédentes du présent acte dans le délai fixé ci-dessus, il sera alors du devoir du maire ou préfet et du secrétaire-trésorier de préparer ou reviser immédiatement les dites listes et de les transmettre au shérif sans 20 perte de temps ; et les dits maire, préfet et secrétaire-trésorier, relativement aux devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, seront considérés comme des officiers de la cour du banc de la reine, et lui seront responsables et seront sujets à la même contrainte ou punition pour négligence, omission ou offense que le serait tout autre officier de la dite 25 cour.

Devoirs du
shérif si les
listes ne sont
pas transmises
à temps. VII. Il sera du devoir du shérif de chaque district de faire rapport à un juge de la cour du banc de la reine, à l'expiration du délai fixé par le présent acte pour préparer, reviser et transmettre les dites listes, soit pendant le terme ou en vacance, des conseils qui auront manqué d'accomplir le 30 devoir qui leur est assigné par le présent acte et de demander que le maire ou préfet et le secrétaire d'iceux reçoivent l'ordre de comparaître et montrer cause en vacance ou pendant le terme, pourquoi lui ou eux ne les ont pas accomplis, et s'il n'est par montré cause à la satisfaction du juge, il condamnera le maire ou préfet, ou le secrétaire-trésorier, ou tous deux, à 35 l'amende et aux frais qu'il jugera expédients et convenables, et il donnera tel autre ou tels autres ordres qu'il croira les plus propres pour parvenir à la confection de ces listes.

Certaines per-
sonnes ne se-
ront pas jurés. VIII. Les personnes suivantes seront incapables d'être choisies comme jurés : 1. Les avocats pratiquants ; 2. Les membres du clergé de toute 40 dénomination ; 3. Les juges, protonotaires, greffiers, huissiers, constables, crieurs et huissiers-audienciers ; 4. Les aubains ; 5. Les personnes trouvées coupables de félonie ou condamnées à une peine infamante ; 6. Les personnes âgées de plus de soixante ans.

Personnes
exemptées. IX. Les personnes suivantes seront exemptes de servir comme jurés 45 sans leur propre consentement, mais elles devront s'adresser soit au conseil qui les a nommées ou à un juge, pour faire rayer ou enlever leurs noms de la liste : 1. Les médecins ou chirurgiens pratiquants ; 2. Les membres de la législature pendant la session ; 3. Les capitaines de bateaux à vapeur, les ingénieurs et les conducteurs de trains de chemins de 50 fer ; 4. Les instituteurs enseignants.